

ANNEXE 6 : ANNEAU CYCLABLE LOUISON BOBET

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Cette annexe est spécifique à l'anneau cyclable de la Ville de Cannes, en accès libre. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs de la Ville de Cannes disponible sur le site internet cannes.com.

Toute personne, groupe, ou association utilisateur de l'installation sportive reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et ses annexes, et en accepte les termes. Il reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement qui les accueillent. Il accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, conseils spécifiques qui en découlent.

Ainsi, chaque utilisateur est tenu de se conformer aux instructions, prescriptions, et directives du personnel de l'établissement.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

ARTICLE 2 : ACCES A L'ANNEAU CYCLABLE

L'anneau cyclable est ouvert aux usagers, aux groupes, et aux associations, selon des horaires précis, affichés à l'entrée de celui-ci. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées, par la Ville, pour permettre l'entretien de l'équipement, en raison de conditions météorologiques particulières, ou de toute circonstance exceptionnelle ou d'intérêt général.

L'anneau cyclable est un équipement public, dont l'utilisation doit se faire dans le respect des principes républicains d'égalité, de laïcité, et de neutralité.

L'accès à l'anneau cyclable, s'effectue via un portail qui doit être soigneusement refermé après chaque passage, de manière à assurer la sécurité sur l'installation sportive.

Celui-ci est scrupuleusement réservé aux cyclistes (piste, route, VTT), et aux rollers (selon créneaux attribués par la Ville), munis d'un casque homologué.

Il est interdit aux piétons, aux animaux, aux véhicules motorisés, aux rollers et trottinettes (sauf autorisation expresse), afin de garantir une sécurité optimale sur le site.

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent obligatoirement être escortés d'un adulte responsable durant toute leur présence sur la piste.

ARTICLE 3 : COMPORTEMENT DES USAGERS

- Le port du casque est obligatoire.
- Le sens de circulation est à respecter scrupuleusement. Toute circulation à contresens est formellement interdite, quel que soit le niveau de l'utilisateur ou ses intentions ;
- Chaque usager doit rouler à une vitesse adaptée à son niveau et aux conditions. Les cyclistes les plus rapides doivent se positionner sur la partie intérieure de la piste et ceux roulant à un rythme modéré doivent se maintenir sur la partie extérieure, et ce, afin de favoriser une cohabitation fluide et sécurisée entre usagers.

- La pratique en peloton ne peut s'effectuer avant de maîtriser parfaitement la conduite en groupe (placement, vigilance, gestion du rythme et respect des distances).
- Le changement de file ou trajectoire doit être préalablement signalé par un geste clair du bras afin d'en informer les autres cyclistes et éviter les collisions.
- Les dépassements doivent s'exécuter par la gauche, sauf cas particulier dans le cadre d'un exercice pratiqué lors d'une séance encadrée.
- Les décélérations doivent s'effectuer progressivement, le cycliste doit indiquer son intention de se décaler vers la droite à l'aide de la main.
- Les arrêts brusques sont à proscrire sauf nécessité absolue.
- Le stationnement sur la piste est strictement interdit, sauf cas de nécessité impérieuse (crevaison, incidents mécaniques...), l'usager doit alors se déporter vers la partie la plus extérieure de la piste sans gêner les autres cyclistes.

ARTICLE 4 : SECURITE

- Les vélos doivent être en bon état de fonctionnement (freins, pneus, éclairage si nécessaire).
- L'utilisation d'écouteurs ou de téléphone portable en roulant est interdite.
- En cas d'accident, prévenir immédiatement les secours (112, 18), ainsi que les responsables de l'équipement sportif (appel gardiens à l'entrée).

ARTICLE 5 : ASSURANCE

En vertu de l'article L.321-1 du Code du sport, les associations, les sociétés, les fédérations sportives doivent souscrire, pour l'exercice de leur activité, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celles de leurs préposés salariés ou bénévoles, et celle des pratiquant de l'activité sportive.

À titre d'information, dans le cas d'une utilisation d'un équipement sportif à titre individuel, il est conseillé à l'usager de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi qu'une assurance individuelle accidents.